



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
9 décembre 2019
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante et unième session

Madrid, 2-9 décembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et examen de 2019 du Mécanisme

Organe subsidiaire de mise en œuvre Cinquante et unième session

Madrid, 2-9 décembre 2019

Point 9 de l'ordre du jour

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et examen de 2019 du Mécanisme

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et examen de 2019 du Mécanisme

Projet de conclusions proposé par les Présidents

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à leur cinquante et unième session, ayant examiné le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et dommages liés aux changements climatiques¹ et entrepris l'examen de 2019 du Mécanisme sur la base du cadre de référence de l'examen², ont recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par l'organe ou les organes compétents.

¹ FCCC/SB/2019/5 et Add.1.

² FCCC/SBI/2019/9, annexe I, et FCCC/SBSTA/2019/2, annexe.



Projet de décision³**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et examen de 2019 du Mécanisme**

[Le nom de l'organe ou des organes directeurs qui adopteront la présente décision sera indiqué ultérieurement⁴,

Rappelant la décision 2/CP.19, par laquelle le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques a été établi pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements,

Rappelant également les décisions 3/CP.18, 2/CP.19, 2/CP.20, 1/CP.21, 2/CP.21, 3/CP.22, 4/CP.22, 5/CP.23 et 10/CP.24,

Rappelant en outre l'article 8 de l'Accord de Paris,

Considérant les dispositions pertinentes des décisions 18/CMA.1 et 19/CMA.1,

Reconnaissant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Réaffirmant le rôle que joue le Mécanisme international de Varsovie en favorisant la mise en œuvre d'approches dont l'objectif est de prévenir et de réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et d'y remédier, par une action globale, intégrée et cohérente,

Réaffirmant également le rôle du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie qui est de superviser l'exécution des fonctions du Mécanisme,

Reconnaissant que le niveau actuel d'atténuation est insuffisant et que la réduction des émissions de gaz à effet de serre diminue les risques liés aux effets néfastes des changements climatiques,

Reconnaissant également combien le Mécanisme international de Varsovie est important pour prévenir les pertes et préjudices, les réduire au minimum et y remédier dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant que la Conférence des Parties, à sa vingt-deuxième session, a recommandé que le prochain examen du Mécanisme international de Varsovie se tienne en 2019⁵,

³ Pour examen et adoption par l'organe ou les organes compétents à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Madrid.

⁴ En attendant les résultats des consultations informelles sur le point 7 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties/point 5 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Rien, dans le présent document, ne préjuge des vues des Parties ni des conclusions sur les questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

⁵ Décision 4/CP.22, par. 2 b).

Considérant la décision du Comité exécutif de déterminer à sa première réunion de 2020 les activités de suivi découlant de l'examen de 2019 du Mécanisme international de Varsovie dans le cadre du secteur d'activité stratégique e) de son plan de travail quinquennal glissant,

Considérant également que le Comité exécutif est convenu d'examiner à ses futures réunions, à compter de la première réunion de 2020, le rôle et la contribution qui pourraient être les siens dans le bilan mondial,

Notant que le Comité exécutif évaluera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan de travail quinquennal glissant en 2020 et à intervalles réguliers à ses réunions ultérieures,

Ayant examiné l'efficacité et l'utilité du Mécanisme international de Varsovie, ainsi que les obstacles et les lacunes, les difficultés et les possibilités, ainsi que les enseignements à retenir en ce qui le concerne, compte tenu du cadre de référence de l'examen de 2019 du Mécanisme⁶,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, notamment des recommandations qui y figurent⁷ ;

2. *Accueille aussi avec satisfaction* l'adoption des plans d'action de l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population et du groupe d'experts techniques sur la gestion globale des risques par le Comité exécutif à sa dixième réunion ;

3. *Apprécie* la contribution de toutes les organisations et de tous les experts aux travaux du Comité exécutif, de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population et du Groupe d'experts techniques sur la gestion globale des risques ;

4. *Reconnaît* le rôle de catalyseur que joue le Mécanisme international de Varsovie dans la mobilisation et la mise en relation des parties prenantes ;

5. *Reconnaît également* les progrès, les réalisations et les pratiques efficaces découlant de la mise en œuvre du Mécanisme international de Varsovie depuis 2013, tout en prenant note des domaines à améliorer et des lacunes à combler ;

6. *Reconnaît en outre* que des travaux complémentaires sont nécessaires pour conférer un caractère opérationnel aux fonctions du Mécanisme international de Varsovie décrites au paragraphe 5 de la décision 2/CP.19 ;

7. *Convient* que de nouvelles directives pourraient contribuer à améliorer l'efficacité et le fonctionnement du Mécanisme international de Varsovie, notamment sa diligence, sa pertinence, sa visibilité, sa cohérence, sa complémentarité, son exhaustivité, sa réactivité et sa dotation en ressources ainsi que la fourniture et l'utilité de ses produits et résultats ;

8. *Convient également* que les meilleures données scientifiques disponibles, en particulier celles qui figurent dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, devraient guider les démarches visant à prévenir les pertes et les préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

9. *Reconnaît* l'importance et la valeur des connaissances autochtones, traditionnelles et locales ;

10. *Reconnaît également* qu'il faut renforcer la pertinence, l'utilité et la diffusion des produits du Mécanisme international de Varsovie pour permettre aux Parties et aux autres acteurs concernés de mettre à profit et d'intégrer facilement ces produits dans la planification et la mise en œuvre de démarches visant à prévenir les pertes et préjudices, les réduire au minimum et y remédier ;

⁶ FCCC/SBI/2019/9, annexe I, et FCCC/SBSTA/2019/2, annexe.

⁷ FCCC/SB/2019/5 et Add.1.

11. *Encourage* le Comité exécutif à communiquer ses produits sous des formes faciles à traduire et à adapter et aisément accessibles dans différents contextes et à différents utilisateurs ;

12. *Demande* au Comité exécutif de déterminer des modalités favorisant le partage de connaissances et de données d'expérience pertinentes parmi les praticiens et les pays vulnérables d'une manière interactive et pratique ;

13. *Encourage* les Parties à établir un point de contact des pertes et préjudices par l'intermédiaire de leur centre de liaison national⁸ ;

14. *Invite* les Parties à promouvoir la cohérence des démarches visant à prévenir les pertes et les préjudices, les réduire au minimum et y remédier dans l'élaboration et la réalisation des plans, stratégies et cadres nationaux pertinents et dans la mise en place d'environnements favorables, notamment en prenant en considération les risques climatiques futurs, en réduisant l'exposition et la vulnérabilité, en renforçant la résilience et une action concertée et en suivant les progrès accomplis ;

15. *Reconnaît* l'importance des pays en développement particulièrement vulnérables et des couches de la population qui sont déjà vulnérables en raison de leur situation géographique, de leur situation socioéconomique, de leurs moyens de subsistance, de leur sexe, de leur âge, de leur statut d'autochtone ou de minorité, ou de leur handicap, ainsi que des écosystèmes dont ils dépendent, dans la mise en œuvre du Mécanisme international de Varsovie ;

16. *Encourage* le Comité exécutif à tenir compte, lorsqu'il actualisera son plan de travail quinquennal glissant, des domaines d'activité qui peuvent nécessiter un examen et des efforts à court, à moyen et à long terme, notamment dans l'optique du développement durable et d'un changement porteur de transformations, dans le cadre des travaux de chacun de ses groupes d'experts thématiques ;

17. *Reconnaît* qu'il importe d'intégrer l'examen des moyens d'éviter, de réduire au minimum et de traiter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques dans les travaux pertinents menés dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ou en dehors de ceux-ci ;

18. *Demande* au secrétariat, agissant sous la direction du Comité exécutif, d'organiser des réunions en concertation avec les instances régionales concernées, en y associant les organes constitués, les réseaux et les programmes de travail pertinents au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, dans le cadre de leurs mandats et plans de travail respectifs et en partenariat avec les organisations compétentes, pour trouver des moyens d'intégrer les pertes et préjudices dans les travaux et principes directeurs correspondants, selon qu'il convient ;

19. *Encourage* les organes constitués, les réseaux et les programmes de travail pertinents établis au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, dans le cadre de leurs mandats et plans de travail respectifs et en collaboration avec le Comité exécutif, à intégrer s'il y a lieu les pertes et préjudices dans leurs travaux ;

20. *Reconnaît* l'importance de la mobilisation et de la collaboration des organes constitués, des groupes d'experts et des institutions et organismes compétents, dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ou en dehors, pour renforcer la coordination, les synergies et les liens ;

21. *Demande* au Comité exécutif et à ses groupes d'experts thématiques de mettre à profit, dans le cadre de leurs travaux, les activités des organes constitués, des réseaux et des programmes de travail pertinents, en les mobilisant selon qu'il convient ;

22. *Encourage* le Comité exécutif à tirer parti des travaux, des renseignements et des compétences des organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que de processus internationaux comme le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ;

⁸ Conformément au paragraphe 4 d) de la décision 4/CP.22.

23. *Invite* le Comité exécutif, sachant qu'il faut renforcer l'évaluation des risques, à faire appel à des experts compétents et à recueillir et diffuser des informations sur les méthodes disponibles pour intégrer une évaluation à long terme, notamment l'évaluation quantitative des risques, dans des approches globales de la gestion des risques climatiques, y compris les processus nationaux et infranationaux d'évaluation et de planification ;

24. *Souligne* qu'il importe de renforcer les travaux sur les phénomènes qui se manifestent lentement et les pertes autres qu'économiques liés aux incidences des changements climatiques ;

25. *Demande* au Comité exécutif de réviser les mandats des groupes d'experts sur les phénomènes qui se manifestent lentement et sur les pertes autres qu'économiques et de lancer leurs activités, en tenant compte du large éventail de questions couvertes par les secteurs d'activité stratégiques correspondants, qu'il faudra peut-être aborder de manière séquentielle ;

26. *Demande également* au Comité exécutif et à ses groupes d'experts thématiques d'élaborer dans le cadre de leurs travaux sur leurs domaines thématiques respectifs, en évitant les chevauchements entre les différents secteurs d'activité, des guides techniques qui comprennent des sections consacrées aux éléments suivants :

a) Évaluations des risques, notamment l'évaluation des risques à long terme liés aux effets des changements climatiques ;

b) Démarches visant à prévenir, réduire et prendre en compte les pertes et préjudices, qui accompagnent les évaluations des risques dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus ;

c) Ressources disponibles pour soutenir de telles démarches ;

d) Systèmes de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces démarches ;

27. *Invite* les organisations compétentes et les autres parties prenantes à collaborer avec le Comité exécutif, notamment dans le cadre de partenariats stratégiques, pour élaborer et diffuser des produits qui aident les centres de liaison nationaux, les points de contact pour les pertes et préjudices et les autres entités nationales concernées dans leur action de sensibilisation aux moyens de prévenir les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier ;

28. *Encourage* le Comité exécutif, les Parties, les organes constitués et organismes compétents dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ou en dehors et les autres parties prenantes à faciliter ou à renforcer la recherche sur les moyens de prévenir les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris l'évaluation des risques à long terme et la communication des risques, et à partager les bonnes pratiques y relatives ;

29. *Demande* au Comité exécutif, agissant en collaboration avec les organisations compétentes, d'encourager les campagnes d'information et de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, y compris les efforts comportant un élément de renforcement des capacités ;

30. *Reconnaît* qu'il est urgent d'améliorer la mobilisation concernant l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, pour prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

31. *Prend acte* du large éventail d'organisations et d'organismes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris qui fournissent un financement se rapportant aux moyens de prévenir, de réduire et de prendre en compte les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

32. *Options concernant les dispositions relatives à la mobilisation d'un soutien financier*

Option 1

Demande aux entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention d'élargir leurs domaines d'intervention afin de couvrir des domaines thématiques tels que les phénomènes qui se manifestent lentement, la gestion globale des risques, la mobilité des êtres humains et les pertes autres qu'économiques ;

Décide que le Comité permanent du financement collaborera avec le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, notamment dans l'élaboration d'un projet de directives à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, pour faire en sorte que des directives sur les méthodes de financement permettant de prévenir, de réduire au minimum et de prendre en compte les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques dans les pays en développement y figurent ;

Demande au Conseil du Fonds vert pour le climat de prévoir, selon les modalités appropriées, un accès plus rapide à un financement adéquat, accru, nouveau et additionnel en faveur des pays en développement parties pour les aider à faire face aux effets des changements climatiques pour ce qui est des phénomènes à évolution lente, des pertes autres qu'économiques, de la mobilité des êtres humains et de la gestion globale des risques ;

Option 2

Invite le Comité exécutif à continuer de se concerter avec le Comité permanent du financement, dont les activités sont énoncées au paragraphe 121 de la décision 2/CP. 17 ;

Encourage les Parties à mettre à profit les ressources disponibles dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ou en dehors, y compris le Mécanisme financier et le Mécanisme technologique, en vue d'appuyer les efforts qu'elles font pour prévenir les pertes et préjudices, les réduire au minimum et y remédier ;

Option 3⁹

Encourage le Comité exécutif à renforcer son dialogue avec le Comité permanent du financement en vue de fournir des informations et des recommandations que l'organe ou les organes directeurs¹⁰ prendront en considération lorsqu'ils donneront des directives ayant trait aux moyens de prévenir, de réduire au minimum et de prendre en compte les pertes et préjudices, en particulier à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, selon qu'il convient ;

33. *Options concernant le renforcement du domaine d'activité e)*

Option 1

Demande au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie d'entreprendre des travaux à sa prochaine réunion de façon à créer, d'ici à la fin de 2020, conformément à ses procédures et à son mandat, un groupe d'experts sur l'action renforcée à engager et l'appui accru à fournir pour prévenir, réduire et prendre en compte les pertes et préjudices, afin :

a) D'étudier les modalités à prévoir pour appuyer les mécanismes existants de transfert des risques et favoriser le développement et/ou l'expansion des mécanismes de transfert des risques et des fonds de solidarité nationaux et régionaux, selon qu'il convient, en vue de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques ;

⁹ En attendant un plus ample engagement des Parties.

¹⁰ En attendant les résultats des consultations informelles sur le point 7 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties/point 5 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Rien, dans le présent document, ne préjuge des vues des Parties ni des conclusions sur les questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

b) De mettre en place un programme de renforcement des capacités pour remédier aux problèmes de capacité des pays en développement parties dans leurs efforts visant à prévenir et à réduire au minimum les pertes et préjudices ;

c) De procéder à une analyse des lacunes, aux niveaux national et international, en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, ainsi que d'étudier des modalités et de formuler des recommandations concernant les moyens de combler les lacunes recensées ;

d) De collaborer avec le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques du Mécanisme technologique pour fournir un appui technique, notamment, aux pays en développement pendant ou après l'apparition de risques qui entraînent des pertes et des préjudices ;

e) D'élaborer un projet de directives, que le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie recommandera au Comité permanent du financement, à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier au titre de la Convention, en vue d'étendre leurs domaines d'intervention à des domaines thématiques tels que les phénomènes à évolution lente, la gestion globale des risques, la mobilité des êtres humains et les pertes autres qu'économiques ;

f) De mettre au point au plus tard à la fin de 2021 les modalités de fonctionnement du Réseau de Santiago pour la prise en compte des pertes et préjudices¹¹ ;

Option 2

Invite le Comité exécutif, agissant avec l'appui du secrétariat, compte tenu du document technique¹² et de la contribution du Comité permanent du financement à ce document, ainsi que des résultats du Dialogue d'experts de Suva de 2018, à élaborer un guide sur les moyens d'accéder aux sources d'appui recensées ;

Option 3¹³

Demande au Comité exécutif de créer, conformément à ses procédures et à son mandat, un groupe d'experts sur l'action à engager et l'appui à fournir en application de l'alinéa c) iii) du paragraphe 5 de la décision 2/CP.19 pour soutenir la mise en œuvre de son plan de travail quinquennal glissant, en mettant à profit les travaux des organes, organisations et groupes d'experts existants relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, et en les faisant participer selon qu'il convient, tout en assurant dans ce groupe une représentation juste, équitable et équilibrée ;

Demande au Comité exécutif, agissant par l'intermédiaire de son groupe d'experts sur l'action à engager et l'appui à fournir et avec le concours du secrétariat, d'organiser une manifestation à l'occasion de l'Expo PNA et en collaboration avec les organisations compétentes relevant ou non de la Convention, pour partager des informations et des données d'expérience relatives à l'accès aux sources d'appui disponibles pour prévenir les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

34. *Reconnaît* qu'il importe de renforcer la capacité de fournir un appui technique aux pays en développement pour des démarches visant à prévenir, réduire et prendre en compte les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et de faciliter encore davantage la fourniture d'un tel appui ;

35. *Options concernant l'appui technique*

Option 1

Établit le Réseau de Santiago pour la prise en compte des pertes et préjudices afin de faciliter la mise en place d'un réseau technique d'organisations, d'entités, de partenaires et d'autres acteurs concernés par la question des pertes et préjudices, de façon à :

¹¹ Voir le paragraphe 35 ci-dessous.

¹² FCCC/TP/2019/1.

¹³ En attendant un plus ample engagement des Parties.

- a) Élargir l'accès des pays en développement aux ressources en faisant concorder les compétences et les ressources techniques et autres avec les besoins de ces pays pour les aider à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier ;
- b) Appuyer la mise en œuvre par les pays en développement de mesures visant à prévenir les pertes et préjudices, les réduire au minimum et y remédier ;

Option 2

Demande au secrétariat, agissant sous la direction du Comité exécutif, en concertation avec les organisations et les acteurs concernés, d'organiser des rencontres à l'occasion des manifestations régionales pertinentes, telles que le forum national de l'adaptation, la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe et les semaines régionales pour le climat, en y associant les organes constitués, réseaux et programmes de travail pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, notamment le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, le Groupe consultatif d'experts, le Comité permanent du financement, le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, dans le cadre de leurs mandats et plans de travail respectifs et de concert avec les organisations compétentes, en vue de présenter et de faire connaître des démarches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, selon qu'il convient, et de déterminer, s'il y a lieu, des moyens d'intégrer dans leurs travaux et leurs principes directeurs des démarches de ce type dans le cas de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

Option 3¹⁴

Décide de créer le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices en tant que réseau ayant pour objet de renforcer l'assistance technique aux pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, dans le cadre de la coopération et de la facilitation ;

Décide également que le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices comprendra les organisations, parties prenantes et organes concernés à différents niveaux, dans le cadre et en dehors de la Convention, qui mènent des activités dans des domaines se rapportant aux secteurs d'activité stratégiques énoncés dans le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

Demande aux organes subsidiaires de commencer à définir les activités et les modalités de fonctionnement du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices en vue d'en achever la mise au point à leur cinquante-troisième session (novembre 2020) et de lancer ensuite ces activités ;

36. *Recommande* que le prochain examen du Mécanisme international de Varsovie ait lieu en 2024 et que le Mécanisme fasse ensuite l'objet d'un examen tous les cinq ans, comme suit :

- a) Les organes subsidiaires définiront le cadre de référence de chaque examen à la session qui précède immédiatement celle au cours de laquelle ils procéderont à l'examen ;
- b) Les organes subsidiaires procéderont aux futurs examens du Mécanisme international de Varsovie et en communiqueront les résultats à l'organe ou aux organes directeurs¹⁵ ;

¹⁴ En attendant un plus ample engagement des Parties.

¹⁵ En attendant les résultats des consultations informelles sur le point 7 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties/point 5 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Rien, dans le présent document, ne préjuge des vues des Parties ni des conclusions sur les questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

37. *Encourage* les Parties à allouer des ressources suffisantes afin que le plan de travail glissant du Comité exécutif soit mené à bien en temps voulu ;

38. *Invite* les pays développés parties et les autres Parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations privées, les organisations non gouvernementales et les parties prenantes, y compris par le biais d'autres sources, à intensifier leur action et leur appui, selon qu'il convient, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, en faveur des pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, pour prévenir les pertes et préjudices liés à ces changements, les réduire au minimum et y remédier ;

39. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes X à X ci-dessus ;

40. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.]
